

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a soumis, le 27 novembre 2009, une demande de modification de ce contrat afin d'augmenter la puissance de la centrale à 5,318 MW;

ATTENDU QUE l'ensemble des autres conditions au contrat demeure inchangé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à modifier le contrat de location signé avec la Ville de Saguenay, en vertu du décret numéro 1114-2009 du 21 octobre 2009, et concernant les forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau afin d'augmenter la puissance de la centrale à 5,318 MW.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53503

Gouvernement du Québec

Décret 307-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger

ATTENDU QU'en avril 2005, le gouvernement fédéral annonçait l'Initiative sur les travailleurs formés à l'étranger (ITFE), dont une des composantes est l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger (IRPSFE);

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, était dotée d'une enveloppe financière de 75 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 avril 2009, l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, ci-après appelé l'Accord Canada-Québec, lequel a été approuvé par le décret n^o 343-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Accord Canada-Québec afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour une année supplémentaire ainsi que pour d'autres projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec portant sur le financement fédéral de projets dans le cadre de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53504